



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-219 ter**

Publié le 07 juin 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-14 à R.5134-24 et R.5134-51 à D.5134-71-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2022-29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – La prescription de CIE financés par l'Etat est autorisée sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes :

- rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (CIE jeunes) ;
- devant être âgés de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap ;
- et ayant un niveau équivalent au baccalauréat ou inférieur au baccalauréat.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Ces trois conditions sont cumulatives. Lors de la prescription de ces CIE, les secteurs suivants seront privilégiés : le secteur social et médico-social, les secteurs du grand âge et du handicap.

Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le CIE lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes tels que notamment les emplois francs.

Article 2 – A titre expérimental, la prescription de CIE financés par l'Etat est aussi autorisée sur l'ensemble de la Sambre Avesnois Thiérache et sur les territoires du Cateau-Cambrésis, de Caudry et Solesmes pour tout demandeur d'emploi de longue durée, à l'exception de ceux pouvant prétendre aux CIE BRSA.

Article 3 – La prescription des contrats unique d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE) est autorisée dans le cadre défini par les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues entre les conseils départementaux et l'Etat en contrepartie d'un engagement de cofinancement des conseils départementaux conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues avec des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-19-1 et L. 5134-72-1 du code du travail, à un maximum de 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 5 – A titre expérimental, l'aide à l'insertion professionnelle CIE prescrite dans le cadre des CAOM des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais envers des résidents des arrondissements de Béthune, Valenciennes, Lens et Douai constituant le bassin minier peut être cofinancée par le conseil départemental du lieu de résidence et l'Etat.

Dans ce cadre, en accord avec l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour ces conventions CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

L'Etat versera le montant de l'aide restant, selon le taux de prise en charge maximal indiqué en annexe.

Article 6 – Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- les engagements en matière de formation sont encouragés;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Dans le cadre des CIE expérimentaux visés à l'article 2, les employeurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat au titre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE.

Article 7 – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des CUI-CIE nouvellement conclues et pour les renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail est fixé à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...).

La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement sert de base pour la vérification.

Article 8 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 9 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-69-1 et du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 10 – L'arrêté signé le 27 avril 2022 par le préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 03/06/2022


Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC horaire brut

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale ou du renouvellement	Publics
0%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exclusion des arrondissements du bassin minier de Béthune, Valenciennes, Douai et Lens
47%	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidents des arrondissements du bassin minier de Béthune, Valenciennes, Douai et Lens prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
Dispositions nationales et dispositions spécifiques régionales			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale ou du renouvellement	Publics
35%	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : <ul style="list-style-type: none"> - âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA - et ayant un niveau équivalent au baccalauréat ou inférieur au baccalauréat

47%	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de longue durée résidant sur les territoires de la Sambre Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambresis, de Caudry et de Solesmes
------------	------------------	---------------	--